

Avis juridique n° 2009-036/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1393/PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole facultatif susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

Vu le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1393/PM/CAB du 27 juillet 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question ; que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention ;

Considérant que le présent Protocole facultatif a pour objectif l'établissement d'un système de visites, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; qu'il comprend un Préambule et trente-sept (37) articles subdivisés en sept (7) parties ;

Considérant que la première partie est relative aux principes généraux ; qu'au termes des articles 1 à 4, il est institué un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dénommé sous-comité de la prévention ; que chaque Etat partie met en place à l'échelon national un ou plusieurs organes de visites chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dénommés mécanisme national de prévention ; qu'on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou tout autre autorité publique ;

Considérant que la deuxième partie comprenant les articles 5 à 10 traite de la composition du Sous-comité de la prévention qui ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat ; que les membres du Sous-comité de la prévention sont élus pour quatre ans renouvelables une seule fois ; que le Sous-comité élit son bureau pour une période de deux ans et établit son règlement intérieur qui doit contenir les dispositions suivantes :

- a) le quorum est la moitié des membres plus un ;
- b) les décisions du Sous-comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;
- c) le Sous-comité de la prévention se réunit à huit clos ;

Considérant que la troisième partie rassemble les articles 11 à 16 qui énumèrent les missions de Sous-comité de la prévention qui sont entre autres :

- a) effectuer des visites dans tous lieux de détention et formuler à l'intention des Etats Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

- offrir des avis et une assistance aux Etats Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
- entretenir avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu et leur offrir une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
- offrir des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations et observations à l'intention des Etats Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) coopérer, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Considérant que la quatrième partie regroupe les articles 17 à 23 et concerne les mécanismes nationaux de prévention qui sont investis des attributions suivantes :

- a) examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière ;

Considérant que la cinquième partie comprend l'article 24 qui indique qu'au moment de la ratification, des Etats Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole ;

Considérant que la sixième partie est relative aux dispositions financières et rassemble les articles 25 et 26 ; qu'ainsi les dépenses résultant des travaux du Sous-

comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant que la septième partie traite des dispositions finales qui vont des articles 27 à 37 ; que le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tout Etat qui a signé, ratifié ou adhéré à la Convention ; qu'il entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est conforme à la Constitution qui dispose en son article 2 que « La Protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties. Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme » ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Le Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 est conforme à la Constitution.

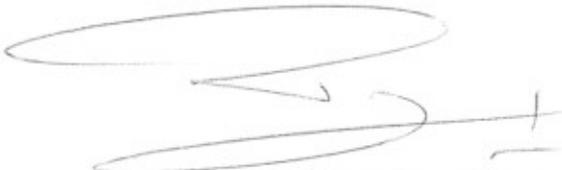
Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 août 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

